1788



DÉCLARATIONS ET PROTESTATIONS DU PARQUET DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

A raiſon de l'Envoi dans toutes les Sénéchauſſées, des Lois enregiſtrées du très-exprès commandement du Roi, dans la Séance du Jeudi 8 Mai 1788.

M. le Procureur Général du Parlement de Toulouſe ayant été prié de ſe rendre chez M. le Comte de Périgord, le 27 du courant, pour lui réitérer l'injonction portée par les ordres du Roi du premier de ce mois, à lui remis le 10; à l'effet d'envoyer aux Sieges du reſſort, les Ordonnances, Édits, Déclarations & Lettres-Patentes, tranſcrits du très-exprès commandement de Sa Majeſté ſur les regiſtres de la Conr, a prié M. le Comte de Périgord de recevoir la Déclaration ſuivante :

Que l'impoſſibilité où il ſe trouve de faire l'envoi

dans les Sénéchauſſées, des Ordonnances, Édits & Déclarations, tranſcrits ſur les regiſtres de la Cour dans la Séance du 8 de ce mois, eſt une conſéquence immédiate de ſon refus d'en requérir l'enregiſtrement, & de ſon oppoſition à l'accueil de ces Lois :

Que la premiere obligation des Officiers chargés du miniſtere public, eſt de ne ſe laiſſer guider, dans toutes leurs démarches, que par ce qu'ils reconnoîtront être le plus utile aux véritables intérêts de Sa Majeſté :

Qu'il n'eſt pas tant de leur devoir, (ainſi que le diſoit en 1590 M. de Lagueſle, Procureur Général) « de conſidérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu : »

Que ce ſeroit vainement que Sa Majeſté auroit principalement confié à leur vigilance & à leur zele l'exécution des Ordonnances, ſi des actes de rigueur pouvoient énerver leur courage & ébranler leur fidélité dans la garde de ce dépôt :

Que les Lois du Royaume ont prévenu ce funeſte danger, en déterminant les marques auxquelles les Magiſtrats devroient reconnoître les véritables expreſſions de la volonté du Monarque, en leur défendant en conſéquence « d'obtempérer à aucunes lettres » cloſes, notamment à celles qui intéreſſeroient les fonctions de leurs charges ; que tel a été l'eſprit

de l'Arrêté de Parlement de Toulouſe, du 5 Avril dernier.

Que quand il ſeroit vrai que cet Arrêté auroit été caſſé depuis par le Conſeil du Roi, les Ordonnances, dont il n'eſt que le renouvellement, n'ont pas été révoquées, & n'en ſubſiſtent pas moins dans toute leur vigueur; que d'ailleurs cette caſſation ne pourroit être légalement connue du Parlement, que par la ſignification qui en ſeroit faite au Greffe de la Cour, & le rapport de cette ſignification aux Chambres aſſemblées; que dans ce moment cette formalité néceſſaire & indiſpenſable ne peut être remplie, puiſque toutes fonctions ſont interdites aux Miniſtres de la Juſtice:

Que le même Arrêté enjoint notamment au Procureur Général du Roi de communiquer incontinent à la Cour, tous ordres intéreſſant les fonctions de ſa charge, quelle qu'en ſoit la teneur; que ſi les circonſtances rendent aujourd'hui cette communication impoſſible, il doit attendre que ſa Compagnie ſoit raſſemblée, pour s'acquitter envers elle du devoir qu'elle lui a impoſé; que ſa diſperſion lui rend encore ce devoir plus cher, & reſſerre les liens qui l'attachent irrévocablement à ſon ſort, quel qu'il puiſſe être:

Que le miniſtere du Procureur Général n'eſt pas moins lié par les Proteſtations & Arrêtés poſtérieurs à celui du 5 avril, dans leſquels la Cour

a déclaré toutes tranfcriptions faites d'autorité fur fes regiftres, nulles & de nul effet, ainfi que tout ce qui pourroit s'enfuivre, ce qui comprend néceffairement l'envoi aux Sénéchauffées des Loix ainfi enregiftrées :

Que le miniftere du Procureur Général eft encore plus étroitement lié par la déclaration que tous & chacuns les Membres qui compofent le Parlement féant à Touloufe, ont faite le 3 du préfent mois, à laquelle le Procureur Général a adhéré, & „ où ils fe font promis mutuellement fur leur honneur, de ne jamais fe prêter à aucune opération qui tendroit à dégrader le Parlement, en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent effentiellement, notamment la vérification & enregiftrement des Lois du Royaume : »

Que cette déclaration met le dernier fceau aux preuves multipliées de dévouement & de fidélité qu'ils n'ont ceffé de donner dans tous les temps audit Seigneur Roi, & qu'ils font prêts à lui continuer encore, lorfqu'il lui aura plu rappeller fon Parlement dans le lieu ordinaire de fes féances, & le rétablir dans l'intégrité de fes fonctions :

Qu'il y a lieu de préfumer que fi ces proteftations & autres actes euffent été mis fous les yeux dudit Seigneur Roi, il n'auroit pas adreffé de tels ordres à fon Procureur-Général.

Qu'il ofe fe flatter que Sa Majefté, touchée de

l'affligeante alternative dans laquelle il eſt réduit ; ne verra dans ſon refus d'adreſſer aux Sénéchauſſées les Lois enrégiſtrées à la ſéance du 8, qu'une marque non équivoque de ſon patriotiſme, de ſa fidélité & de ſon attachement pour ſa Perſonne ſacrée :

Qu'elle daignera ſe reſſouvenir que les Magiſtrats qui ont illuſtré la carriere qu'il parcourt, ont plus d'une fois bien mérité de leur Souverain, par le courage avec lequel ils ont défendu ſes intérêts dans des circonſtances moins importantes :

Que la nation n'a pas oublié les grands ſervices qu'ils lui ont rendu, & que leurs noms n'ont été tranſmis à la poſtérité que par des témoignages glorieux d'admiration & de reconnoiſſance. Qu'en marchant ſur leurs traces, on ne doit pas craindre de s'égarer.

A Toulouſe, le 27 Mai 1788, ſigné, RESSEGUIER, Procureur-Général du Roi.

Sur le refus de M. le Procureur-Général, M. de Latreſne, Avocat-Général, ayant été prié de ſe rendre chez M. le Comte de Périgord, pour le même objet, a fait la réponſe ſuivante :

Lequel déclare, que les Ordonnances du Royaume, les Arrêtés de la Cour, & ſa conſcience, plus impérative encore que les Lois & l'opinion des hommes, ne lui permettent pas de faire l'envoi dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, des Édits

& Déclarations, tranſcrits militairement ſur les Regiſtres du Parlement, le 8 de ce mois :

Que le titre flatteur de Gens du Roi, joint à celui de Magiſtrat, lui impoſe la double obligation de marcher avec honneur dans la carriere qu'il parcourt :

Que ce feroit tromper la confiance du Souverain, que d'obéir aveuglement à des ordres qui, quoique revêtus de ſon nom auguſte, ne partent pas de ſon cœur, & ne peuvent, par conſéquent, repréſenter ſa véritable volonté :

Que c'eſt ſur-tout dans des temps de criſe & d'agitation, où la religion du Prince eſt égarée par des conſeils auſſi pernicieux à ſa gloire qu'au bonheur des ſes Peuples, que les Magiſtrats doivent rappeller toute leur énergie, pour déſabuſer le Souverain, & lui préſenter la vérité :

Que, dans ces circonſtances, oppoſer une réſiſtance reſpectueuſe, c'eſt mériter ſon eſtime & ſon approbation; c'eſt entrer dans ſes vues paternelles; c'eſt ſervir en même temps ſa patrie & ſon Roi :

Que les principes que l'honneur & le devoir lui dictent aujourd'hui, ont été ceux de pluſieurs célèbres Magiſtrats qui l'ont précédé dans la carriere du miniſtere public, & qu'il doit tranſmettre ce dépôt ſacré dans toute ſon intégrité à ceux qui lui ſuccéderont :

Que, par toutes ces conſidérations, plein de confiance dans l'équité du Roi, il ne peut qu'adhérer à la déclaration faite par M. le Procureur Général, & ſuivre ſon exemple.

A Toulouſe, le 27 Mai 1788.

Signé, LECOMTE DE LATRESNE.

DÉCLARATION
DE MM. LES SUBSTITUTS
AU MEME PARLEMENT.

NOUS, Subſtituts de M. le Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouſe, inſtruits de tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à cejourd'hui, avant & depuis la tranſcription des nouvelles Lois faite ſur le regiſtre de ladite Cour, le huit du préſent mois, contre le vœu des Membres qui la compoſent, & ſans délibération préalable de leur part.

Inſtruits encore du refus de MM. les Procureur & Avocats Généraux, de faire l'envoi de ces Lois aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, des motifs qui ont déterminé ce refus & de l'exil de ces Magiſtrats qui en a été la ſuite.

Animés du même zèle pour les intérêts du

Seigneur Roi, excités par le même ſentiment patriotique, guidés comme eux par l'honneur & le devoir :

Nous déclarons, unanimement, que nous ne pouvons ni ne devons, ſans trahir notre conſcience & nos ſermens, obtempérer, conjointement ou ſéparément, aux ordres qui pourroient nous être donnés de faire ledit envoi ; & pour rendre non équivoque ce témoignage de la pureté de nos intentions, nous avons rédigé & ſigné la préſente déclaration, de laquelle nous avons remis à M. le Procureur Général un extrait auſſi ſigné de nous.

A Toulouſe, le 28 Mai 1788.

Signé, DE SALASC, MANENT, PERREY, CORAIL DE STE. FOY, FRONTON.